

## La garantie bancaire

Votre instrument de sécurisation  
des prestations et des paiements



## La garantie bancaire

Les rapports commerciaux entre acheteurs et vendeurs peuvent être affectés par la problématique suivante, commune aux deux parties: il est difficile pour le vendeur d'évaluer la volonté et la capacité de l'acheteur de payer, alors que ce dernier n'est pas certain que le vendeur dispose des ressources financières et techniques suffisantes. Il ne sait pas si le vendeur tiendra ou non ses engagements. De même que l'acheteur a besoin de s'assurer de l'exécution de la prestation, le vendeur veut minimiser ou couvrir le risque de non-paiement. Dans un tel cas, on a généralement recours au crédit documentaire, qui fait l'objet d'une présentation détaillée dans notre manuel «Crédits documentaires – Encaissements documentaires. Plus de sécurité dans le commerce international». Mais on peut également recourir à d'autres sortes de garanties bancaires.

En droit international, la notion de garantie bancaire n'est pas définie de façon précise. Pour certains, elle ne désigne qu'un engagement autonome, indépendant de l'existence et du caractère contraignant d'une autre obligation de dette. Pour d'autres, elle englobe tous les types de sûretés, des déclarations d'intention (qui ne représentent souvent qu'un engagement moral) aux promesses de paiement, en passant par les cautionnements. Dans le commerce international, les engagements payables à la première demande, juridiquement indépendants de la transaction sous-jacente, sont la norme.

Toutes ces transactions ont ceci en commun que le garant s'engage à payer un montant ou à exécuter une prestation dans le cas où celui qui y est tenu en premier lieu faillit à son obligation. La fonction principale d'une garantie bancaire consiste donc à apporter une sécurité.

La différence principale entre une garantie bancaire et un crédit documentaire réside dans le fait que ce dernier fonctionne aussi à titre de moyen de paiement.

Les garanties bancaires sont de prime abord soumises exclusivement au droit du pays dans lequel est domiciliée la banque qui a émis la garantie en faveur du bénéficiaire. Il convient donc d'examiner les bases juridiques de chaque cas particulier. Les spécialistes des banques suisses suivent de près le développement de la pratique relative aux garanties dans les pays de débouchés. Ils se tiennent volontiers à disposition pour tout problème spécifique. Les pages qui suivent se réfèrent en premier lieu à la législation et à la pratique en vigueur en Suisse.

Il est nécessaire de vérifier soigneusement la portée juridique de tout document désigné comme garantie bancaire, et en particulier de distinguer clairement le cautionnement de l'engagement de paiement abstrait.

Les spécialistes des Trade Finance Service Centers de Credit Suisse vous conseillent sur les possibilités d'utilisation des différents instruments et sur les avantages qu'ils offrent pour vos transactions commerciales.



# Table des matières

<b>A. Généralités et bases juridiques</b>	<b>5</b>
1. Le cautionnement	5
2. La garantie	6
3. Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande	8
4. L'assignation confirmée avec ou sans réserve	8
5. La lettre de crédit stand-by	9
<b>B. Effets des garanties bancaires</b>	<b>10</b>
<b>C. Emission d'une garantie bancaire</b>	<b>11</b>
<b>D. Contenu d'une garantie bancaire payable à la première demande</b>	<b>14</b>
<b>E. Demandes en paiement</b>	<b>15</b>
1. Demandes justifiées	15
2. Demandes injustifiées	15
<b>F. Principales garanties</b>	<b>16</b>
1. La garantie de soumission (caution de soumission, «bid bond» ou «tender bond»)	16
2. La garantie de bonne exécution (a) et la garantie de bonne fin (b) («performance /warranty bond»)	18
3. La garantie de restitution d'acompte («advance payment guarantee»)	21
<b>G. Autres garanties</b>	<b>23</b>
<b>H. Opérations consortiales</b>	<b>25</b>
<b>I. International Standby Practices ISP98</b>	<b>27</b>
<b>K. Coûts</b>	<b>29</b>
<b>L. Glossaire Trade Finance</b>	<b>31</b>



## A. Généralités et bases juridiques

Dans la pratique, nous distinguons deux formes différentes de garanties bancaires, à savoir:

Les engagements accessoires

- cautionnements (régis par le Code suisse des obligations [CO])
  - cautionnements simples (art. 495 CO)
  - cautionnements solidaires (art. 496 CO)

Les engagements abstraits

- garanties
- assignations confirmées (avec ou sans réserve)
- lettres de crédit stand-by, soumises aux règles des
  - International Standby Practices (ISP98) ou aux
  - Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU)

Ces différentes garanties servent à assurer un paiement ou l'exécution d'une prestation. Si les cautionnements et les assignations confirmées trouvent peu d'applications internationales de par leur forme spécifique au droit suisse, les autres instruments peuvent en revanche être utilisés partout dans le monde, selon les usages propres aux différents pays.

Lorsque le bénéficiaire ne peut accepter le risque émanant d'une garantie émise par une banque étrangère, il peut être fait recours à la garantie indirecte, courante à l'échelle internationale. La confirmation ou la signature d'une garantie par une autre banque est généralement à éviter.

Dans le monde entier, les banques ont tendance à rédiger leurs propres textes tenant compte des usages locaux et de leur contexte juridique. La Chambre de commerce internationale (CCI) de Paris a publié en 1992 de nouvelles directives appelées «Règles uniformes relatives aux garanties sur demande» afin d'harmoniser les différents textes et usages (cf. paragraphe A 3 ci-après et annexes).

La lettre de crédit stand-by est le fruit de dispositions légales aux Etats-Unis en matière bancaire. Lorsqu'elle est utilisée, elle revêt le caractère de garantie. Elle n'était initialement régie que par les «Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU)» mais les «International Standby Practices – ISP98», publiées spécifiquement par la CCI pour les lettres de crédit stand-by, sont de plus en plus appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (cf. paragraphe I. ci-après et annexes).

### 1. Le cautionnement

Le cautionnement est régi par les art. 492 ss. du Code suisse des obligations. Représentant un engagement accessoire à l'égard du créancier, il dépend de l'existence et du contenu de l'obligation du débiteur principal et se limite à l'étendue de celle-ci. De ce fait, si la dette principale s'éteint pour quelque raison que ce soit (p.ex. en raison du paiement), le cautionnement s'éteint également. Par ailleurs, la caution – la banque émettrice du cautionnement – est tenue d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui ne résultent pas de l'insolvabilité de celui-ci (art. 502 al. 1 CO).

En cas de recours au cautionnement auprès d'une banque agissant en qualité de caution, les dispositions du droit suisse signifient en pratique que la banque ne paiera généralement que si le donneur d'ordre l'y autorise expressément.

Dans le cas du cautionnement simple (art. 495 CO), assez rarement utilisé, la caution n'aura l'obligation de payer que si le débiteur principal a été déclaré en faillite ou s'il a obtenu un sursis concordataire (la loi énumère encore quelques cas de moindre importance). Dans celui du cautionnement solidaire, en revanche, le créancier peut poursuivre la caution avant de rechercher le débiteur (art. 496 CO).

Les cautionnements servent presque exclusivement à garantir des prétentions de créanciers résidant en Suisse (voir fig. 2, p. 7).

## 2. La garantie

La garantie (cf. fig. 1) constitue un engagement abstrait, non accessoire à l'égard du bénéficiaire. Contrairement au cautionnement, elle n'est pas régie expressément par la loi. En théorie et en pratique, la garantie repose sur:

- la configuration d'un porte-fort (art. 111 CO)
- la réception d'une assignation (art. 466 ss CO)

L'obligation accessoire est le critère permettant de distinguer le cautionnement de l'engagement de paiement. S'il y a obligation accessoire, on se trouve en présence d'un cautionnement; si elle manque, il s'agit d'un engagement de paiement (voir ATF 113 11 437 [1987]).

Le garant – la banque émettrice de la garantie – reste tenu par l'engagement, même si l'obligation sous-jacente s'éteint pour une raison ou une autre. Il doit s'acquitter à première demande, sans opposer d'exception ou d'objection. Il se limite donc à examiner si la demande en paiement est correcte, c'est-à-dire si les conditions formelles stipulées dans la garantie sont remplies. Il ne vérifiera pas si la mise en jeu de la garantie est justifiée sur le plan matériel. Il est dans l'obligation de payer lorsque la formulation de la demande en paiement correspond au libellé de la garantie, que le paiement soit dû ou non du point de vue du donneur d'ordre.

Cette forme de garantie place le bénéficiaire dans une position favorable sur le plan juridique. Il peut exiger le paiement immédiat, sans que le garant ou le donneur d'ordre puisse faire valoir

d'objection ou d'exception résultant de la transaction sous-jacente. Ainsi, le bénéficiaire ne court ni le risque d'une insolvabilité du donneur d'ordre ni celui de devoir entamer une action en justice. Comme dans le cas d'un crédit documentaire, on applique le principe «payer d'abord, contester ensuite».

L'exemple ci-dessous montre clairement que l'exportateur ne peut empêcher le recours à un engagement de paiement (fig. 1).

**Fig. 1**

Nous, Credit Suisse, 8070 Zurich, Suisse, nous engageons irrévocablement à vous verser à la première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à toute objection ou exception résultant dudit contrat, tout montant à hauteur de

**50 000.00 CHF (cinquante mille francs suisses).**

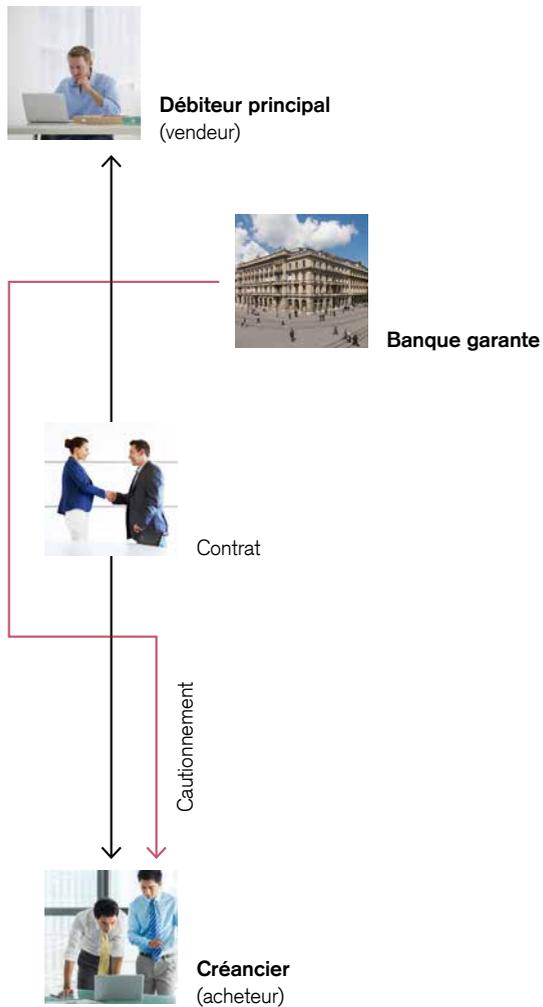
Les paragraphes suivants abordent exclusivement, sous ses différentes formes, la garantie bancaire courante dans le commerce international.

## Cautionnement/garantie (fig. 2)

### Cautionnement

L'obligation de la caution ne peut aller au-delà de celle du débiteur principal. Elle ne paie que lorsqu'il est prouvé que le débiteur principal n'a pas rempli ses obligations envers le créancier.

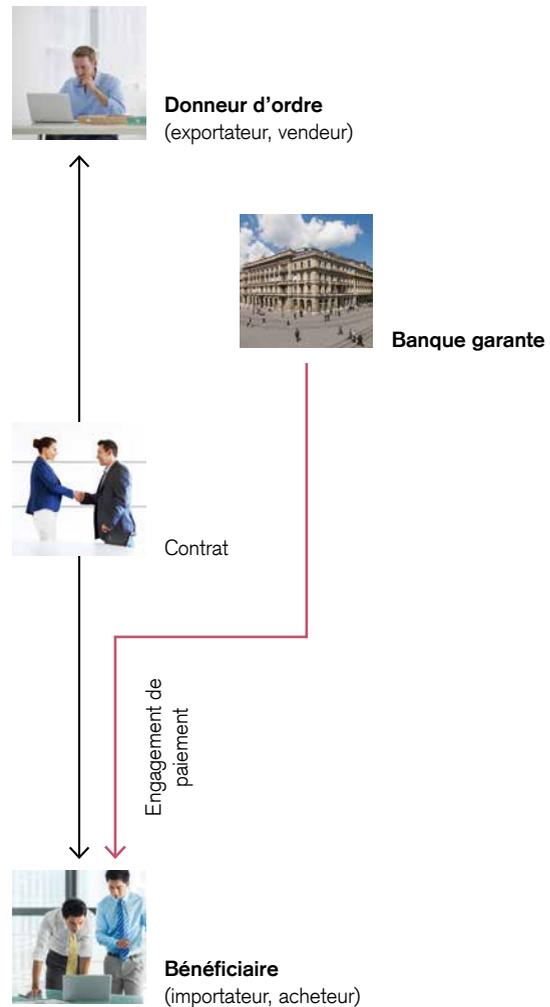
Déroulement d'un cautionnement couvrant l'exécution d'une prestation:



### Engagement de paiement/garantie

L'obligation du garant est indépendante du contrat passé entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

Déroulement d'une garantie couvrant l'exécution d'une prestation:



### 3. Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande

En 1992, la CCI a publié sous le titre ci-dessus de nouvelles directives (publication n° 458) élaborées par un groupe de travail mixte composé de représentants de la Commission des pratiques commerciales internationales et de la Commission de technique et pratiques bancaires. Ces règles uniformes s'appliquent à tous les types de garanties et autres engagements de paiement aux termes desquels l'obligation de payer du garant naît exclusivement de la présentation d'une demande écrite accompagnée le cas échéant d'autres documents spécifiés. Publiées en 1978, les anciennes «Règles uniformes pour les garanties contractuelles» (publication n° 325) ne se sont pas imposées dans la pratique, leur champ d'application étant mal défini. Les directives de 1992 correspondent en grande partie à la pratique internationale actuelle et tiennent compte de manière appropriée des intérêts des différentes parties prenantes.

Les garanties sur demande peuvent être soumises aux nouvelles règles par le simple ajout d'une déclaration à cet effet. Afin qu'une garantie soit considérée comme étant une garantie sur demande, elle ne doit stipuler aucune autre modalité de paiement que la présentation d'une demande écrite et éventuellement de documents supplémentaires dûment spécifiés. En particulier, le garant ne doit pas être obligé de déterminer si le bénéficiaire et le donneur d'ordre ont rempli ou non leurs obli-

gations. Par ailleurs, des restrictions quant à l'entrée en vigueur sont possibles, telles que la réception du paiement d'un acompte par exemple.

Le but de ces règles est qu'un équilibre s'établisse entre les intérêts du bénéficiaire et la nécessité de protéger le donneur d'ordre d'éventuelles demandes injustifiées. Le bénéficiaire veut s'assurer contre le risque que le donneur d'ordre ne tienne pas ses engagements en ce qui concerne la transaction sous-jacente. Une garantie sur demande lui permet de recevoir immédiatement un certain montant si le donneur d'ordre faillit à ses obligations. Pour des raisons d'équité, les règles uniformes prescrivent que la demande de paiement écrite soit accompagnée d'une déclaration du bénéficiaire précisant en quoi le donneur d'ordre a failli à ses obligations. Cette disposition vise à réduire le risque d'un recours injustifié. Il faut préciser ici que les règles uniformes n'enfreignent pas les principes et les dispositions des législations nationales relatives aux demandes injustifiées.

Une révision des règles uniformes est actuellement en cours. Les RUGD 458 et les modèles de textes qui s'y rapportent sont disponibles en annexe.

### 4. L'assignation confirmée avec ou sans réserve

Comme dans le cas du crédit documentaire ou de la garantie, l'assignation confirmée représente selon l'art. 468 CO un engagement de paiement non accessoire. En cas d'assignation, le client («assignant») mandate la banque («assigné») pour verser à un bénéficiaire («assignataire») une somme déterminée, à une date précisée (assignation sans réserve), ou pour effectuer un paiement en faveur d'un bénéficiaire pour autant que certaines conditions soient remplies (assignation avec réserve). Une telle obligation peut consister par exemple en la remise de docu-

ments ou d'une déclaration du bénéficiaire ou de tiers. Comme le crédit documentaire, l'assignation constitue donc une forme indirecte de paiement.

Mais il n'y a engagement de la banque de par l'assignation que lorsqu'elle a déclaré au bénéficiaire l'acceptation sans réserve de l'assignation. Une fois cette déclaration d'acceptation émise, l'engagement ne peut être modifié ou annulé qu'avec l'accord du bénéficiaire.

## 5. La lettre de crédit stand-by

Les lettres de crédit stand-by ont été créées aux Etats-Unis où la législation interdisait aux banques commerciales, depuis la fin des années 1930, d'émettre des engagements conditionnels sous forme de garanties («bonds»). Elles ont donc eu recours aux crédits documentaires qui, soumis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600), ont été modifiés en lettres de crédit stand-by. Ces instruments de couverture similaires à des garanties sont en principe toujours utilisables en substitution de celles-ci. Ils permettent par exemple de garantir les paiements et prestations suivants:

- paiement de lettres de change à terme (à vue)
- remboursement de crédits bancaires, d'acomptes ou d'avances
- paiement de marchandises livrées
- exécution de contrats de toutes sortes, etc.

Comme les garanties, les lettres de crédit stand-by sont payables à première demande et excluent toute objection. Il s'agit donc également d'engagements abstraits indépendants de la transaction sous-jacente. Pour déclencher le paiement, il convient de remettre les documents requis dans le texte de la lettre de crédit stand-by conformément aux directives en vigueur.

Outre les RUU 600, les directives publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI) sous le titre «International Standby Practices – ISP98» s'appliquent aussi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux lettres de crédit stand-by, pour lesquelles elles ont été spécifiquement élaborées. Dans la pratique, on constate que l'acceptation des ISP98 gagne du terrain (cf. annexes).

## B. Effets des garanties bancaires

La banque garante n'est pas tenue de fournir des marchandises ou d'effectuer des prestations à la place du donneur d'ordre. Elle ne construira pas elle-même un aéroport si son client n'est pas en mesure de le faire. Elle ne se mettra pas à fabriquer ou à livrer des métiers à tisser ou des produits chimiques si son client a du retard dans la livraison des marchandises. L'obligation de la banque se limite donc à effectuer un paiement si le vendeur faillit à ses obligations.

La garantie bancaire contribue à sécuriser une prestation de trois manières:

### **Légitimation:**

Une garantie bancaire atteste notamment que le donneur d'ordre est capable d'effectuer la prestation. En donnant sa

garantie, la banque s'engage irrévocablement à payer. Elle ne prendra cet engagement qu'après avoir soigneusement vérifié la solvabilité et les capacités techniques du donneur d'ordre.

### **Motivation:**

Le donneur d'ordre risque de perdre le montant de la garantie s'il faillit à ses engagements contractuels, ce qui l'incite fortement à remplir ses obligations même si, entre-temps, la transaction est devenue inintéressante pour lui.

### **Compensation:**

Si le donneur d'ordre ne tient pas ses engagements, l'acheteur est en droit d'exiger le versement du montant de la garantie. Il peut ainsi compenser une partie ou la totalité des pertes financières qu'il subit du fait du non-respect du contrat.

## C. Emission d'une garantie bancaire

Les garanties bancaires sont des transactions «sur mesure». Lorsqu'un exportateur suisse doit fournir une garantie, il lui est recommandé d'en parler avec sa banque, qui connaît les nombreux usages et réglementations des différents pays importateurs. Généralement, c'est le bénéficiaire qui décide si l'instrument utilisé prend la forme d'une garantie ou d'une lettre de crédit stand-by. La banque établit les termes de l'engagement tenant compte des particularités de la transaction et elle les soumet pour approbation à son client. En même temps, elle lui remet une lettre de décharge à signer, laquelle précise entre autres que la banque est habilitée à lui imputer le montant en cas de recours à la garantie.

La banque énoncera la garantie de façon à préserver les intérêts du donneur d'ordre autant que le permettent les exigences du bénéficiaire et les prescriptions en vigueur dans le pays de ce dernier. Elle mentionnera le montant maximal de la garantie (incluant principal, intérêts, frais, etc.) et indiquera avec précision la date de son échéance. En outre, elle stipulera comment faire appel à la garantie.

Suivant les instructions du donneur d'ordre (exportateur, vendeur), qui seront normalement générées conformément aux attentes de l'importateur (bénéficiaire), la banque suisse émettra

la garantie elle-même (garantie directe) ou chargera un correspondant bancaire domicilié dans le pays de l'importateur de le faire (garantie indirecte) (voir schéma à la fig. 3, p. 14).

Dans le cas d'une garantie directe, le donneur d'ordre a plus de possibilités d'influer sur les termes de la garantie et de l'adapter à ses besoins.

Les garanties indirectes sont toutefois fréquentes car de nombreux bénéficiaires préfèrent détenir l'engagement d'une banque de leur pays. Ils peuvent faire appel à cette garantie en s'adressant au correspondant bancaire, ce qui présente des avantages tant sur le plan pratique que juridique. Le risque de perdre des documents par la poste (risque courrier) diminue et le recours à la garantie devient possible, indépendamment des éventuelles interdictions ou restrictions des transferts de devises. En outre, on peut ainsi éviter le risque de se trouver confronté à des incertitudes d'ordre juridique dans le pays de l'exportateur, relativement aux droits résultant de la garantie.

**Garantie bancaire**

Nom	Téléfax:
_____	_____
_____	CREDIT SUISSE
_____	Trade Finance Service Center, cautionnements
Téléphone:	_____
Téléfax:	_____
Notre réf.:	_____
(ci-après: «le donneur d'ordre»)	_____

**MANDAT d'émission de garantie/cautionnement bancaire (ci-après «la garantie bancaire»)**

(en cas d'envoi par fax ou par e-mail: confirmation écrite par courrier)

Le donneur d'ordre mandate Credit Suisse (ci-après «la Banque») pour émettre une garantie bancaire conformément aux instructions suivantes:

Le donneur d'ordre confirme avoir mandaté le Credit Suisse pour émettre une garantie bancaire conformément aux instructions suivantes:

Montant et monnaie:	CHF _____
Validité (date d'échéance):	<input type="checkbox"/> indéterminée
En faveur de:	_____
	(ci-après «le bénéficiaire»)
Débiteur principal: (si différent du donneur d'ordre)	_____
Concernant: (transaction sous-jacente)	_____
Forme juridique:	
<input type="checkbox"/> Garantie bancaire	<input type="checkbox"/> Cautionnement solidaire
<input type="checkbox"/> Lettre de crédit stand-by au sens des ISP98	<input type="checkbox"/> Cautionnement simple
<input type="checkbox"/> Lettre de crédit stand-by au sens des UCP 600	<input type="checkbox"/> Assignment confirmée
<input type="checkbox"/> Garantie au sens des RUGD (CCI458)	<input type="checkbox"/> _____
Texte:	
<input type="checkbox"/> Selon texte type ci-joint	<input type="checkbox"/> Selon texte de la Banque
Objet de la garantie:	Langue:
<input type="checkbox"/> Restitution d'acompte	<input type="checkbox"/> Allemand
<input type="checkbox"/> Garantie d'offre	<input type="checkbox"/> Anglais
<input type="checkbox"/> Garantie de bonne exécution	<input type="checkbox"/> Français
<input type="checkbox"/> Garantie de bonne fin	<input type="checkbox"/> Italien
<input type="checkbox"/> Garantie de paiement	
<input type="checkbox"/> Autre: _____	
Destinataire(s) de la garantie bancaire:	Adresse:
<input type="checkbox"/> Donneur d'ordre	_____
<input type="checkbox"/> Bénéficiaire	_____
<input type="checkbox"/> Banque (étrangère), pour transmission sans engagement au bénéficiaire (cf. adresse)	_____
<input type="checkbox"/> Autre: _____ (cf. adresse)	
<input type="checkbox"/> Mandat à une banque tierce pour émettre une garantie bancaire conformément aux instructions ci-dessus.	Nom et adresse de la banque tierce (laisser le champ libre si non indiqué):
	_____
Remarques (p. ex. conditions spéciales, autres informations)	_____
	_____
Compte à débiter:	_____

Les «Conditions d'émission de garanties/cautionnements bancaires» s'appliquent au présent mandat d'émission de garantie, à savoir en particulier les dispositions concernant les obligations de remboursement ainsi que la couverture en espèces et autres.

Lieu et date \_\_\_\_\_ Nom du donneur d'ordre

\_\_\_\_\_  
(Signature[s])

## Garantie bancaire

### Conditions d'émission de garanties/cautionnements bancaires (ci-après «garanties bancaires»)

1. Le donneur d'ordre s'engage à indemniser pleinement Credit Suisse (ci-après «la Banque») pour tous les engagements et les dépenses liés au présent mandat d'émission d'une garantie bancaire (ci-après «le mandat de garantie»), et par conséquent à dédommager la Banque, à première demande, des montants prélevés par le bénéficiaire dans le cadre de la garantie bancaire ainsi que de tous les frais et dépenses qu'elle subit, notamment pour préserver et défendre ses droits.
2. Le donneur d'ordre doit à la Banque, pour la durée de validité de la garantie bancaire, une commission qui est fixée en fonction des conditions standard publiées sur Internet et consultables auprès de la Banque. Le montant définitif de la commission est communiqué par la Banque avec la confirmation de l'exécution du mandat. La Banque peut modifier ce montant à tout moment en cas de changement de son estimation du risque.

La Banque est autorisée à débiter le compte indiqué dans le mandat pour couvrir l'ensemble de ses prétentions liées au mandat de garantie. En cas de couverture insuffisante, elle peut également débiter tout autre compte du donneur d'ordre auprès de la Banque.

3. La Banque se réserve le droit de refuser l'émission d'une garantie bancaire, sans indication de motif. Elle a donc le droit de se retirer du mandat avant l'émission d'une garantie bancaire ou de refuser une demande de prolongation d'une garantie bancaire.
4. En cas de dénonciation d'une limite de crédit relative à l'émission de la garantie, ainsi qu'en cas de garantie bancaire à durée indéterminée ou de plus d'un an, la Banque peut exiger du donneur d'ordre d'être libérée de ses engagements conditionnels en cours dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la dénonciation (p. ex. par reprise).

Si une libération de la banque n'est pas possible ou ne l'est qu'en partie dans le délai imparti ci-dessus ou si la libération complète se révèle d'emblée impossible, le donneur d'ordre est tenu de verser (en francs suisses la contre-valeur totale des engagements conditionnels en cours dans la monnaie correspondante à première réquisition de la banque, toutes exceptions ou objections étant exclues, sur les comptes désignés par la banque (notamment les nouveaux comptes ouverts dans ce but), ou remettre toute autre garantie acceptée par la Banque. Les avoirs en compte qui résultent de ce versement ou les autres garanties fournies sont réputés remis en gage par le donneur d'ordre en faveur de la banque afin de garantir le recours découlant des engagements conditionnels en cours.

5. En cas de garantie bancaire émise via une banque tierce à l'étranger, le donneur d'ordre prend acte des faits suivants:
  - (i) les garanties bancaires sont soumises au droit du pays de la banque étrangère en question et il est impossible de s'assurer de la possibilité légale d'effectuer un recours conformément au droit national de la Banque;
  - (ii) la Banque impute au donneur d'ordre les commissions qui lui sont facturées par la banque étrangère; et
  - (iii) la banque tierce peut exiger l'émission d'une contre-garantie qui est généralement rédigée selon les prescriptions de la banque tierce.
6. La Banque est autorisée à transférer tout ou partie de ses droits et obligations liés à la garantie bancaire, avec toutes les sûretés et tous les droits accessoires qui y sont associés, à un tiers situé en Suisse ou à l'étranger, notamment à des fins de titrisation, de sous-participations ou d'obtention d'une couverture d'assurance, ainsi qu'à mettre à disposition de ce tiers toutes les informations liées à ladite garantie bancaire.
7. Les Conditions générales de la Banque s'appliquent au présent mandat de garantie.

Le for exclusif de toute procédure découlant du présent mandat de garantie est Zurich ou – en dérogation à ce principe – le lieu mentionné dans l'adresse de la Banque. La Banque est toutefois en droit d'intenter une action contre le donneur d'ordre devant tout autre tribunal compétent en Suisse ou à l'étranger.

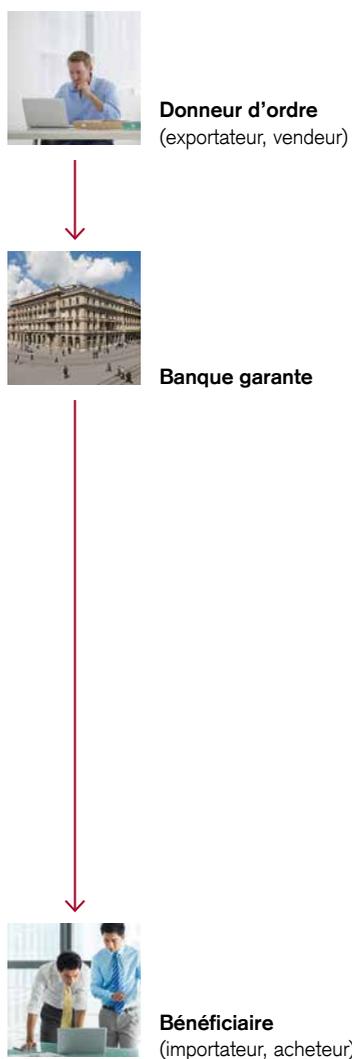
## D. Contenu d'une garantie bancaire payable à première demande

Dans la plupart des pays, les contrats de garantie ne sont pas régis par la loi. Il en résulte une certaine liberté dans la formulation et la structuration des garanties. Les textes types présentés ci-après mettent toutefois en évidence une structure née de la pratique, qui contient presque toujours les parties suivantes:

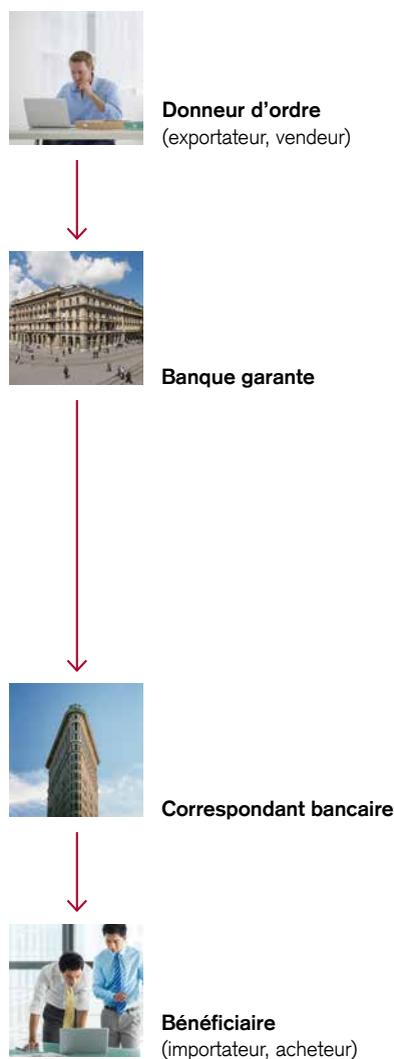
- préambule
- déclaration d'engagement
- clause d'identification
- validité et clause d'échéance
- dispositions éventuelles en matière d'entrée en vigueur et de réduction
- droit applicable et for

### Parties prenantes à une garantie bancaire (fig. 3)

Garantie directe (couvrant l'exécution d'une prestation)



Garantie indirecte (couvrant l'exécution d'une prestation)



## E. Demandes en paiement

Dans la plupart des cas, le bénéficiaire n'a pas besoin de faire appel à la garantie. La prestation convenue ou le paiement dû est effectué comme il se doit et la garantie s'éteint soit à

l'échéance, soit en vertu d'une déclaration écrite du bénéficiaire déchargeant la banque de sa responsabilité, souvent avec renvoi simultané de la déclaration de garantie pour annulation.

### 1. Demandes justifiées

Si le bénéficiaire estime que le fournisseur n'a pas rempli ses obligations contractuelles, il peut faire appel à la garantie.

Dans de nombreux cas, une simple déclaration écrite du bénéficiaire attestant que le montant est dû oblige la banque ou le correspondant à s'acquitter immédiatement. Il suffit que la demande ne contienne aucune réserve, qu'elle soit présentée conformément aux termes de la garantie et pendant la durée de sa validité.

Si la banque garante a chargé un correspondant bancaire du pays du bénéficiaire d'émettre la garantie, la demande sera présentée dans ce pays. Le correspondant bancaire paiera immé-

diatement le montant, puis il demandera à la banque garante de le rembourser en faisant valoir la «contre-garantie» contenue dans la demande d'émission. C'est le correspondant seul qui décide si la demande est conforme ou non aux termes de la garantie.

La banque garante remboursera sans tarder le montant au correspondant et l'imputera ensuite au donneur d'ordre en se référant à la lettre reverseale que celui-ci a signée et qui fait partie intégrante de l'accord d'émission de la garantie.

### 2. Demandes injustifiées

Le caractère abstrait de la garantie bancaire en détermine le sens et le but. Toute tentative de retarder le paiement d'une garantie en faisant valoir des exceptions ou des objections qui se réfèrent à la relation entre le donneur d'ordre ou la banque garante et le bénéficiaire entraînerait des actions en dommages-intérêts contre la banque et lui ferait perdre – peut-être pour longtemps – le capital de confiance dont elle jouit.

Néanmoins, l'obligation de renoncer au droit de faire valoir des objections peut devenir caduque au nom du principe de bonne foi, par exemple si une banque apprend que la transaction sous-jacente est illégale ou contrevient aux bonnes mœurs. Dans de tels cas, la banque peut (et doit) refuser de payer.

Si la demande a été adressée en bonne et due forme, la banque ne peut refuser d'effectuer un paiement que dans des conditions bien précises. La demande doit constituer un abus de droit manifeste et reconnaissable au premier coup d'œil (art. 2, al. 2 CC).

Cependant, l'expérience montre que les demandes injustifiées sont extrêmement rares. Même si cela se produit, l'affaire peut généralement se régler à l'amiable, et le montant est remboursé.

Dans ce contexte, l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) accordée par la Confédération permet à l'exportateur suisse de se couvrir contre certains risques.

Si, en cas de demande injustifiée, le dommage encouru n'est pas assuré et un règlement à l'amiable échoue, le donneur d'ordre sera obligé d'entamer des poursuites judiciaires souvent difficiles et coûteuses pour récupérer son argent. Et le fait que les bénéficiaires non européens exigent souvent l'établissement de la garantie par une banque de leur pays peut aggraver la situation.

## F. Principales garanties

Les différents types de garantie couramment utilisés dans le commerce international sont présentés ci-après.

### 1. La garantie de soumission (caution de soumission, «bid bond» ou «tender bond»)

**Le but d'une garantie de soumission est de dissuader une entreprise de refuser un mandat pour lequel elle a soumis une offre, l'affaire étant devenue inintéressante pour elle.**

L'acheteur cherche ainsi à se prémunir contre des offres peu sérieuses. Il évite les frais d'un nouvel appel d'offres et prévient des retards dans la réalisation de son projet. Des garanties de soumission sont souvent requises lors d'appels d'offres internationaux.

**Durée de validité:**

Jusqu'à la signature du contrat ou à l'établissement d'une garantie de bonne exécution (en général trois à six mois).

**Montant:**

1 à 5 % du prix de soumission.

Une garantie de soumission peut être activée lorsque l'émetteur de l'offre:

- se retire de l'offre avant l'échéance;
- n'est pas disposé à accepter le mandat (c'est-à-dire à signer le contrat);
- ne peut ou ne souhaite pas produire la garantie de bonne exécution demandée.

(Cf. fig. 4, ci-contre: texte type d'une garantie de soumission)

Figure: garantie de soumission (fig. 4)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom/adresse du bénéficiaire)

GARANTIE DE SOUMISSION n° \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (le soumissionnaire) vous a soumis le \_\_\_\_\_ son offre n° \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ à hauteur de \_\_\_\_\_ en réponse à votre appel d'offres n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_. Les conditions de l'appel d'offres exigent l'établissement d'une garantie de soumission.

Nous, Credit Suisse, \_\_\_\_\_ (adresse), nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser à première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'offre susmentionnée, et en renonçant à toute objection ou exception résultant de ladite offre, tout montant jusqu'à concurrence de

\_\_\_\_\_ (en toutes lettres: \_\_\_\_\_)

contre votre demande de paiement dûment signée stipulant que \_\_\_\_\_ (le soumissionnaire)

a) a retiré son offre avant la fin de sa validité et sans votre accord, ou

b) n'a pas signé le contrat remis par vous-mêmes conformément à l'offre dans le délai indiqué, ou

c) n'a pas produit en temps voulu, après la signature du contrat, la garantie de bonne exécution exigée selon les conditions de l'appel d'offres.

Tout versement effectué dans le cadre de cette garantie réduit d'autant notre engagement.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivée(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectuée par un SWIFT dûment codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommandé ou par service de courrier rapide et que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) déposée(s) auprès d'elle.

Notre garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et s'éteint automatiquement et complètement si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessus.

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit privé international). Le Tribunal de commerce du canton de Zurich sera seul compétent pour l'appréciation de tout litige en relation avec la présente garantie. Un recours au Tribunal fédéral demeure possible.

CREDIT SUISSE

## 2. La garantie de bonne exécution (a) et la garantie de bonne fin (b) («performance /warranty bond»)

**Le but d'une garantie de bonne exécution est d'assurer qu'une livraison ou une prestation est effectuée conformément au contrat et dans les délais convenus. La garantie de bonne fin couvre en général les prétentions contractuelles en garantie de l'acheteur.**

La banque garante n'est en aucun cas tenue de veiller par exemple à ce que la livraison d'une machine soit exécutée correctement ou que la machine fonctionne comme il faut. Ces deux garanties donnent surtout plus de poids au contrat passé entre l'acheteur et le vendeur. Connaissant l'engagement qu'il a pris envers la banque garante, le fournisseur fera généralement tout ce qui est en son pouvoir pour effectuer la livraison ou la prestation conformément au contrat.

### Montant et durée de validité:

#### a) Garantie de bonne exécution

La plupart du temps 10 % de la valeur du contrat; durée généralement valable jusqu'à la livraison de la marchandise ou jusqu'à son bon fonctionnement conformément au contrat d'entreprise (p. ex. test de réception d'une machine, mise en marche complète d'une usine).

#### b) Garantie de bonne fin

La plupart du temps 5 % de la valeur du contrat; durée généralement valable de un à deux ans à partir de la mise en service, mais jusqu'à cinq ans pour certaines installations.

En ce qui concerne la durée de validité des garanties de bonne exécution, il faut apporter une attention particulière aux deux points suivants:

### Validité définie:

Si aucune date d'échéance ne peut être clairement définie, le contrat doit décrire précisément jusqu'à quel moment une garantie d'exécution reste valable. Il convient de se montrer prudent à l'égard des formulations peu claires telles que «jusqu'au fonctionnement satisfaisant» («satisfactory operation»).

### Prolongation:

Si une garantie de bonne exécution arrive à échéance mais que la prestation couverte n'a pas été entièrement réalisée, le donneur d'ordre peut faire prolonger sa validité. Si ce dernier n'intervient pas, c'est souvent le bénéficiaire qui va inviter la banque garante à effectuer la prolongation. Cette requête est en général accompagnée d'une notification stipulant qu'un refus entraînerait l'obligation de payer la somme garantie. Le donneur d'ordre n'a donc pas d'autre choix que d'approuver la prolongation.

On a recours à une garantie de bonne exécution pour couvrir une livraison défectueuse ou tardive, ou parce que le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'exécuter pleinement le contrat pour des raisons d'ordre économique (manque de liquidité, faillite).

(Cf. fig. 5, ci-contre: texte type d'une garantie de bonne exécution)

(Cf. fig. 6 p. 20: texte type d'une garantie de bonne fin)

Figure: garantie de bonne exécution (fig. 5)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom/adresse du bénéficiaire)

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION n° \_\_\_\_\_

Vous avez conclu le \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (ci-après «le vendeur») le contrat n° \_\_\_\_\_ portant sur \_\_\_\_\_ au prix total de \_\_\_\_\_. Conformément à ce contrat, le vendeur doit fournir une garantie de bonne exécution.

Nous, Credit Suisse, \_\_\_\_\_ (adresse), nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser à première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à toute objection ou exception résultant dudit contrat, tout montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: \_\_\_\_\_)

contre votre demande de paiement dûment signée stipulant que:

a) le vendeur a failli à ses obligations de livraison selon les modalités fixées dans le contrat susmentionné,  
b) vous n'avez reçu du vendeur aucun paiement à hauteur du montant réclamé sous cette garantie.

Tout versement effectué dans le cadre de cette garantie réduira d'autant notre engagement.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivée(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectuée par un SWIFT dûment codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommandé ou par service de courrier rapide et que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) déposée(s) auprès d'elle.

Notre garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et s'éteint automatiquement et complètement si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessus.

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit privé international). Le Tribunal de commerce du canton de Zurich sera seul compétent pour l'appréciation de tout litige en relation avec la présente garantie. Un recours au Tribunal fédéral demeure possible.

CREDIT SUISSE

Figure: garantie de bonne fin (fig. 6)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom/adresse du bénéficiaire)

GARANTIE DE BONNE FIN n° \_\_\_\_\_

Vous avez conclu le \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (ci-après «le vendeur») le contrat n° \_\_\_\_\_ portant sur \_\_\_\_\_ au prix total de \_\_\_\_\_. Conformément à ce contrat, le vendeur doit fournir une garantie de bonne fin.

Nous, Credit Suisse, \_\_\_\_\_ (adresse), nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser à première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à toute objection ou exception résultant dudit contrat, tout montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: \_\_\_\_\_)

contre votre demande de paiement dûment signée stipulant que:

a) le vendeur a failli à ses obligations de bonne fin selon les modalités fixées dans le contrat susmentionné et que  
b) vous n'avez reçu du vendeur aucun paiement à hauteur du montant réclamé sous cette garantie.

Tout versement effectué dans le cadre de cette garantie réduit d'autant notre engagement.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivée(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectuée par un SWIFT dûment codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommandé ou par service de courrier rapide et que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) déposée(s) auprès d'elle.

Notre garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et s'éteint automatiquement et complètement si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessus.

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit privé international). Le Tribunal de commerce du canton de Zurich sera seul compétent pour l'appréciation de tout litige en relation avec la présente garantie. Un recours au Tribunal fédéral demeure possible.

CREDIT SUISSE

### 3. La garantie de restitution d'acompte («advance payment guarantee»)

**La garantie de restitution d'acompte vise à s'assurer que le fournisseur utilise l'acompte versé conformément au contrat conclu entre l'acheteur et lui-même.**

L'acompte doit donner au fournisseur le moyen d'acheter par exemple des matériaux et des composants, de transporter des machines sur le lieu de fabrication, d'embaucher du personnel ou de prendre d'autres mesures. En prévoyant le remboursement du montant de l'acompte en cas de non-respect de ses obligations par le vendeur, cette garantie prévient le non respect des termes du contrat.

**Durée de validité:**

La garantie de restitution d'acompte doit s'éteindre à la livraison de l'objet du contrat. En général, la durée de validité de la garantie varie entre six mois et un an.

**Montant:**

Au début, le montant de la garantie correspond à l'acompte. Il diminue souvent proportionnellement à l'avancement des travaux ou au fur et à mesure des livraisons.

Dans le cas d'une garantie de restitution d'acompte, il faut prendre en considération les deux particularités suivantes:

**Entrée en vigueur:**

Afin d'éviter un recours abusif à la garantie, la date de son entrée en vigueur doit être fixée après concertation avec la banque garante. Seules des indications claires et vérifiables par la banque doivent être utilisées.

**Exemple:**

«Cette garantie n'entre en vigueur qu'après réception par nos services de l'acompte de CHF 100000.00 au profit de la société XY.»

**Réduction:**

Souvent, la garantie de restitution d'acompte contient des conditions de réduction automatique du montant à mesure que le temps s'écoule, en particulier lorsque des livraisons partielles ont été convenues et que la garantie de restitution d'acompte ne s'applique qu'à une partie déterminée de la valeur totale du contrat. La réduction dépend de l'avancement de l'exécution du contrat. Ainsi, les frais de commission baissent en même temps que le montant de la garantie. La preuve de la bonne exécution du contrat peut être fournie en présentant certains documents (p. ex. copie des documents d'expédition) ou en utilisant de manière adéquate un crédit documentaire.

La solution la plus simple consiste à convenir de réductions automatiques du montant de la garantie fixées au prorata du temps écoulé, par exemple: «Le montant de la garantie diminuera de 25 % (à chaque fois) 6, 12, 18 et 24 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.»

Souvent, la réduction est également fixée d'après l'avancement des travaux. Exemple: «Le montant de cette garantie se réduira automatiquement de 15 % de la valeur de chaque livraison partielle après réception sans réserve des documents spécifiés dans le crédit documentaire n° 11 1222. La garantie s'éteint lorsque le crédit a été entièrement utilisé.»

(Cf. fig. 7 p. 22: texte type d'une garantie de restitution d'acompte)

**Figure: garantie de restitution d'acompte (fig. 7)**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Nom/adresse du bénéficiaire)

GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE n° \_\_\_\_\_

Vous avez conclu le \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (ci-après «le vendeur») le contrat n° \_\_\_\_\_ portant sur \_\_\_\_\_ au prix total de \_\_\_\_\_. Ce contrat prévoit le versement d' un acompte de \_\_\_\_\_ (soit \_\_\_\_ % du prix total.

Pour le cas de non-livraison ou de livraison non-conforme au contrat, il a été prévu que la restitution de cet acompte serait assurée par une garantie bancaire émise en votre faveur.

Nous, Credit Suisse, \_\_\_\_\_ (adresse), nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser à première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à toute objection ou exception résultant dudit contrat, tout montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: \_\_\_\_\_)

contre votre demande de paiement dûment signée stipulant que:

a) le vendeur a failli à ses obligations de livraison selon les modalités fixées dans le contrat susmentionné et que  
b) vous n'avez reçu du vendeur aucun paiement à hauteur du montant réclamé sous cette garantie.

Tout versement effectué dans le cadre de cette garantie réduit d'autant notre engagement.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivée(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectuée par un SWIFT dûment codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommandé ou par service de courrier rapide et que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) déposée(s) auprès d'elle.

Notre garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et s'éteint automatiquement et complètement si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette garantie n'entrera en vigueur qu'après réception par nos services de l'acompte de \_\_\_\_\_ en faveur du vendeur, n° de compte: IBAN \_\_\_\_\_.

Le montant de la garantie se réduit automatiquement en proportion de la valeur facturée de chaque livraison (partielle) contre remise à nos services de copies des factures commerciales correspondantes et du document d'expédition indiquant la livraison (partielle). Ces documents seront acceptés tels que présentés, comme preuves concluantes.

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit privé international). Le Tribunal de commerce du canton de Zurich sera seul compétent pour l'appréciation de tout litige en relation avec la présente garantie. Un recours au Tribunal fédéral demeure possible.

CREDIT SUISSE

## G. Autres garanties

Comme mentionné précédemment, les garanties bancaires répondent à des besoins très variés en termes de sûretés et couvrent non seulement des prestations, mais aussi des paiements.

Ces garanties bancaires au sens large peuvent également être établies sous forme de garanties, de lettres de crédit stand-by ou de cautionnements. Dans la pratique, certaines d'entre elles sont établies aussi bien sous une forme que sous une autre. L'élément déterminant ne réside pas dans la signature qui figure sur le document, mais dans le contenu matériel de celui-ci (cf. délimitation p. 5 ss).

Les types de garanties les plus courants dans les transactions internationales sont brièvement présentés dans les paragraphes suivants.

### 1. La garantie pour connaissance manquant

Les connaissements (soit un seul connaissement ou un jeu complet de connaissements) peuvent se perdre ou subir des retards lors de leur transmission postale. En cas de dommage, le transporteur risque d'être considéré comme responsable s'il remet une marchandise sans obtenir les connaissements.

Il se laissera néanmoins convaincre de libérer la marchandise sans connaissement si une banque émet en sa faveur une garantie couvrant 100 % à 200 % de la valeur de la marchandise. Il sera ainsi couvert dans le cas d'une demande d'indemnisation.

### 2. La garantie de douane

La garantie de douane couvre le risque de non-paiement des taxes douanières. Elle est fréquemment utilisée lorsque des marchandises sont importées temporairement dans un pays. Les autorités douanières peuvent faire appel à la garantie si les marchandises ne sont pas réexportées dans les délais prévus et si les taxes douanières n'ont pas été payées.

### 3. L'aval

Au lieu d'un aval sur la lettre de change elle-même, la banque se porte garante à l'égard du bénéficiaire et s'engage à payer la lettre de change si celle-ci n'est pas honorée par le tiré.

Pour recourir à la garantie, il convient de présenter à la banque garante la lettre de change non acquittée et dûment protestée.

### 4. La garantie pour facilités de crédit

L'octroi d'un crédit dépend souvent des sûretés que peut fournir le preneur du crédit ou un tiers. La garantie d'une banque constitue, pour le créancier, l'une des possibilités de s'assurer que le crédit sera remboursé.

### 5. La garantie contractuelle

Elle permet d'assurer les paiements devant être effectués en vertu de contrats de tout type (p.ex. contrat de bail, contrat d'utilisation de cartes de crédit, contrat relatif au paiement d'une pénalité conventionnelle).

### 6. La garantie judiciaire

Son but est de couvrir le risque de non-paiement des frais d'une action en justice (frais des tribunaux ou frais d'autres parties).

### 7. La garantie de séquestre

Si les biens d'un débiteur font l'objet d'un séquestre, celui-ci peut fournir une garantie de séquestre émise par une banque (p.ex. sous la forme d'un cautionnement solidaire), à la suite de quoi il se voit restituer le droit de disposer de ses biens.

### 8. La garantie de paiement

Grâce à la garantie de paiement, l'exportateur est en mesure d'assurer son droit au paiement du prix d'achat par l'acheteur. Mais l'objet d'une telle garantie peut également être un prêt ou une autre obligation. La différence entre la garantie de paiement et les autres types de garanties bancaires réside dans le fait que la première assure le paiement alors que la deuxième assure la bonne exécution de prestations.

(Cf. fig. 8 p. 24: texte type d'une garantie de paiement)

Figure: garantie de paiement (fig. 8)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom/adresse du bénéficiaire)

GARANTIE DE PAIEMENT n° \_\_\_\_\_

Vous avez conclu le \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (ci-après «l'acheteur») le contrat n° \_\_\_\_\_ portant sur \_\_\_\_\_ au prix total de \_\_\_\_\_. L'obligation de paiement de l'acheteur doit être assurée par une garantie bancaire.

Nous, Credit Suisse, \_\_\_\_\_ (adresse), nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser à première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à toute objection ou exception résultant dudit contrat, tout montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (en toutes lettres: \_\_\_\_\_)

contre votre demande de paiement dûment signée stipulant que:

a) vous avez livré l'objet du contrat susmentionné à l'acheteur conformément au contrat susmentionné et que  
b) vous n'avez reçu du vendeur aucun paiement à hauteur du montant réclamé sous cette garantie.

Tout versement effectué dans le cadre de cette garantie réduit d'autant notre engagement.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivée(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectuée par un SWIFT dûment codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommandé ou par service de courrier rapide et que la/ les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) déposée(s) auprès d'elle.

Notre garantie est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et s'éteint automatiquement et complètement si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessus.

La présente garantie sera régie et interprétée conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit privé international). Le Tribunal de commerce du canton de Zurich sera seul compétent pour l'appréciation de tout litige en relation avec la présente garantie. Un recours au Tribunal fédéral demeure possible.

CREDIT SUISSE

## H. Opérations consortiales

Lorsqu'un projet est réalisé par un consortium, c'est souvent l'entreprise chef de file (entreprise générale) qui requiert une garantie bancaire pour l'ensemble du projet. Le chef de file (ou sa banque) demande ensuite aux membres du consortium de fournir des garanties bancaires (garanties de sous-traitance) couvrant une partie du montant total de la garantie.

Les montants de ces garanties de sous-traitance sont en général proportionnels aux parts de chaque membre participant à la transaction. Ces garanties de sous-traitance doivent être formulées de telle façon que l'entreprise générale ou sa banque puisse y faire appel sans autre forme de procès en cas de recours à la garantie bancaire.

Dans l'exemple de la fig. 9 p. 26, une entreprise domiciliée à Londres (General Contractors Ltd) est le chef de file d'un consortium chargé de réaliser un projet en Indonésie. Elle a donné l'ordre à sa banque (Corporate Bank Ltd) d'émettre une garantie. A son tour, celle-ci demande à un membre du consortium (Felix Muster AG) de lui fournir une garantie de sous-traitance établie par sa banque (Credit Suisse).

**Figure: garantie de sous-traitance (fig. 9)**

Corporate Bank Ltd.  
London

PAYMENT UNDERTAKING No. 111222

We refer to the Performance Bond No. 999877 which you have issued on behalf of Hospital Contractors Ltd., London for CHF 1,000,000.00, valid until December 20, 2010, in favor of Surgical Unit, General Hospital, Jakarta, Indonesia. Felix Muster AG, 8045 Zurich, Switzerland, is acting as a subcontractor for the supply of various materials. The subcontractor's liability in the Performance Bond has to be secured by a bank guarantee in the extent of 15%.

We, Credit Suisse, 8070 Zurich, Switzerland hereby irrevocably undertake to pay you on your first demand, irrespective of the validity and the legal effects of the Performance Bond and the underlying transaction and waiving all rights of objection and defense arising therefrom, any amount up to

CHF 150,000.00 (one hundred and fifty thousand Swiss Francs)

upon receipt by us of your written request for payment, by duly signed letter or authenticated SWIFT, containing your declaration that

- a) you have been called upon for payment under your above mentioned Performance Bond No. 999877 in compliance with its terms, and
- b) the amount claimed from us hereunder represents 15% (fifteen percent) of the amount payable by you under your Performance Bond.

The amount of this Payment Undertaking will be reduced by any payment effected by us hereunder.

Our Payment Undertaking is valid until \_\_\_\_\_ and expires automatically and in full if the claim has not been made on or before that date, regardless of such date being a bank working day or not. The claim will be considered as having been made once we are in possession of your request for payment.

This Payment Undertaking shall be governed by and construed in accordance with substantive Swiss law (i.e. excluding conflict of laws rules and regulations). Any conflict arising out of or in connection with this Payment Undertaking shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of the Canton of Zurich, with reserve of appeal to the Swiss Federal Court.

CREDIT SUISSE

## I. International Standby Practices ISP98

Comme mentionné dans les paragraphes consacrés aux lettres de crédit stand-by (cf. p. 9), les ISP98 ont été élaborées aux Etats-Unis dans le but de mettre un terme au flou juridique relatif à l'indépendance entre la garantie ou la lettre de crédit stand-by et la transaction sous-jacente.

Ces règles, prévues à l'origine uniquement pour le marché américain, ont été soumises en 1997 à la Chambre de commerce internationale afin d'être reconnues et adoptées par l'ensemble des pays membres, ce qui fut le cas en 1998.

Les ISP98, qui comprennent 10 règles contenant chacune jusqu'à 14 articles, sont très détaillées et prescrivent un grand nombre de pratiques.

De nombreuses dispositions, qui manquaient dans les autres cadres réglementaires adoptés par la Chambre de commerce internationale sans que cela ait engendré de problèmes juridiques véritables, y sont traitées expressément. On y stipule par exemple que le caractère exécutoire de l'obligation du tireur de la lettre de crédit stand-by ne dépend pas de son droit ni de sa possibilité d'être payé par le donneur d'ordre (règle 1.06c. i.). Une autre disposition, qui s'applique aux crédits documentaires normaux sans pour autant être expressément traitée dans les règles,

concerne la possibilité de remettre au bénéficiaire des valeurs en lieu et place d'un montant en espèces (règle 2.01e. ii.). Contrairement à la situation relative aux garanties bancaires usuelles, on y règle clairement la signification d'une créance en ce qui concerne les recours fréquents spécifiant que le tireur doit payer ou demander une prolongation. Le bénéficiaire de la lettre de crédit stand-by accepte une prolongation si celle-ci est requise et retire ainsi automatiquement la mise en demeure (règle 3.09b. i. et ii.).

Dernier exemple d'importance, les ISP98 stipulent également que le dernier jour pour la remise des documents au cas où la banque serait fermée, quelle qu'en soit la raison (troubles, grève, etc.), est automatiquement repoussé au trentième jour calendaire suivant la réouverture (à moins que le crédit ne comporte des instructions contraires). Cette possibilité n'avait pas été prévue systématiquement jusque-là dans les autres documents de référence.

Le cadre réglementaire est détaillé en annexe.

(Cf. fig. 10 p. 28: texte type d'une lettre de crédit stand-by ISP98)

Figure: lettre de crédit stand-by ISP98 (fig. 10)

From:  
CREDIT SUISSE  
\_\_\_\_\_  
(issuing bank)

To:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(advising bank)

Date: \_\_\_\_\_

Please advise:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(beneficiary)  
we issue our irrevocable Standby Letter of Credit No. \_\_\_\_\_ in their favor for account of:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(applicant/accountee)  
for up to an aggregate of \_\_\_\_\_  
available with:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(e.g. issuing bank)  
by payment  
partial drawings: permitted.  
Documents required:  
Beneficiary's written and duly signed confirmation stating:  
(e.g.) "\_\_\_\_\_, has failed to deliver all or part of the ordered \_\_\_\_\_ or not delivered them as specified in the Sale Agreement dated \_\_\_\_\_ for the supply of \_\_\_\_\_ at a total price of \_\_\_\_\_, and that the amount claimed under the Standby Letter of Credit No \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ (name of issuing bank) has become due by \_\_\_\_\_ (applicant/accountee) for payment to \_\_\_\_\_ (beneficiary), and remained unpaid."

All banking charges in Switzerland are for account of the applicant, those outside Switzerland are for account of the beneficiary.  
Expiration date: \_\_\_\_\_  
at the counters of the issuing bank.  
Issuing bank:  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

This Standby Letter of Credit sets forth the terms of our undertaking and such undertaking shall not in any way be modified, amended or amplified by reference to any document(s), contract(s) or agreement(s) referred to herein or in which this Standby Letter of Credit is referred to or to which this Standby Letter of Credit relates, and any such reference shall not be deemed to incorporate herein by reference any document(s), instrument(s), contract(s) or agreement(s).

We hereby engage with beneficiary that presentation made in compliance with the terms of this Standby Letter of Credit will be duly honored by us if presented at this office on or before \_\_\_\_\_

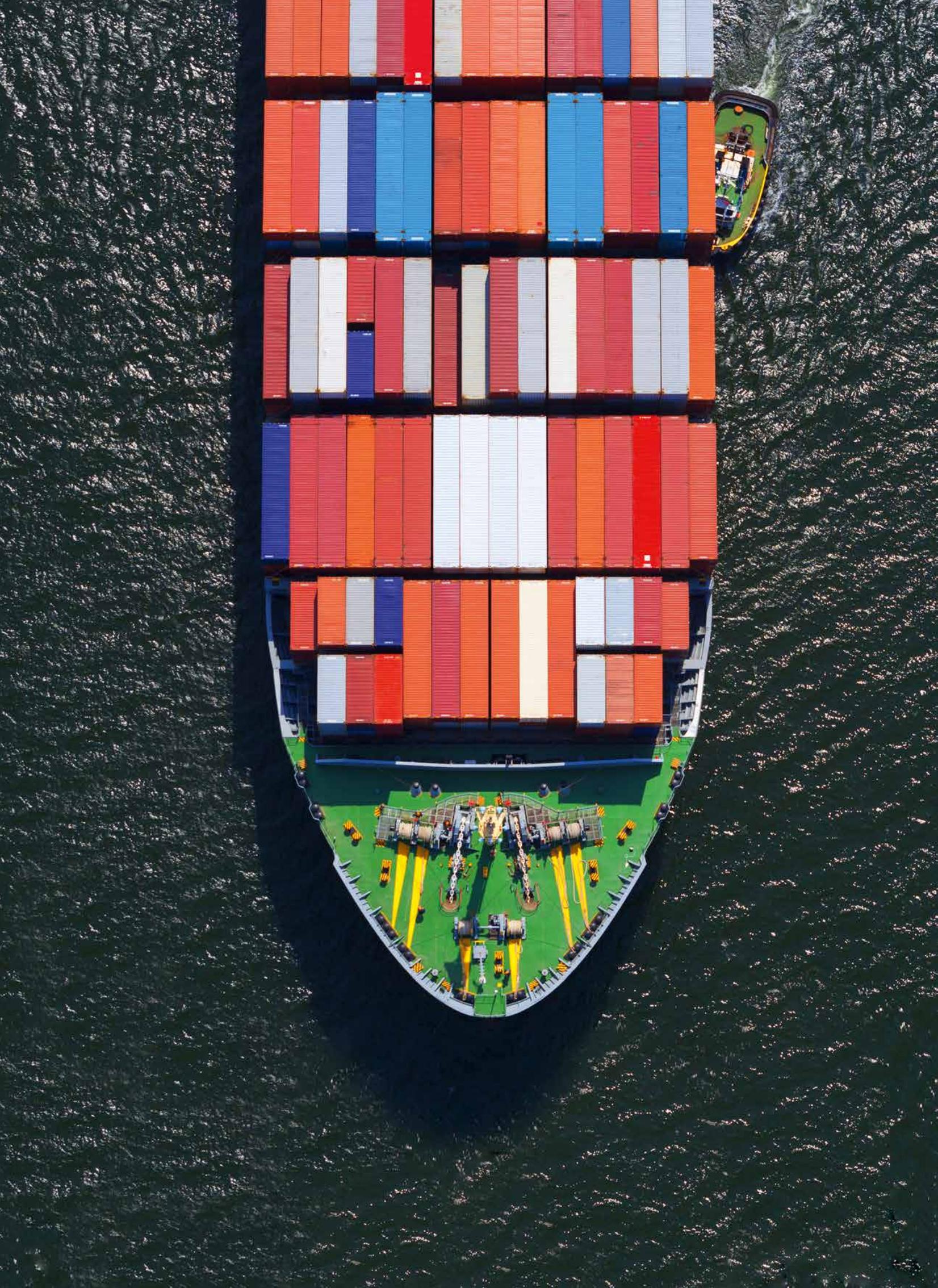
This undertaking is issued subject to the International Standby Practices 1998 (ISP98), ICC brochure 590, [and to the extent not inconsistent therewith, shall be governed by and construed in accordance with substantive Swiss law (i.e. excluding conflict of laws rules and regulations). Any conflict arising out of or in connection with this payment obligation shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of the Canton of Zurich, with reserve of appeal to the Swiss Federal Court.]

CREDIT SUISSE

## K. Coûts

Pour le risque de crédit et d'exécution, le travail effectué ainsi que les coûts de la dotation en fonds propres requise pour tous les instruments mentionnés, la banque facture à son client des commissions qui sont généralement prélevées tous les trois mois à partir de l'émission ou, dans le cas de faibles montants et après accord avec le client, à l'avance pour toute la durée. A cela s'ajoutent, le cas échéant, les commissions du correspondant bancaire ainsi que d'autres frais éventuels.

La commission peut être réduite si, par exemple, le donneur d'ordre met une couverture à disposition (p. ex. titres en nantissement).



## L. Glossaire Trade Finance

### A

<b>acceptation de l'effet</b>	L'exportateur accorde ainsi un délai de paiement à l'importateur. A titre de garantie, il ne reçoit qu'une acceptation de l'effet par le tiré qu'il fera valoir à l'échéance.
<b>agence de crédit à l'exportation, ACE</b>	Les agences de crédit à l'exportation sont des assureurs publics en matière de crédits à l'exportation. Elles ont pour objectif de favoriser les exportations. La promotion des exportations repose sur la prise en charge des risques inhérents à ces opérations, notamment les risques politiques, les risques de transfert, de du croire ou de fabrication.
<b>à l'usine</b>	Condition contractuelle de livraison (clause commerciale) selon les Incoterms 2000. Elle signifie que le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci a été mise à la disposition de l'acheteur dans ses locaux ou dans un autre lieu convenu (atelier, usine, entrepôt, etc.), et ce, sans accomplissement des formalités douanières à l'exportation et sans chargement sur un quelconque véhicule d'enlèvement. L'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à la prise en charge de la marchandise.
<b>annuité</b>	Paiement régulier dû chaque année à une date déterminée et qui se compose des intérêts et d'une tranche d'amortissement.
<b>appel en paiement d'une garantie bancaire (ou: mise en jeu)</b>	Si, de l'avis du bénéficiaire de la garantie, le fournisseur n'a pas respecté l'obligation contractuelle lui incombant, le bénéficiaire peut faire appel à la garantie. Cela suppose que le recours à la garantie bancaire intervienne pendant sa durée de validité et en toute conformité avec les termes de la garantie.
<b>assignation confirmée</b>	Engagement irrévocable de la banque pour le compte du donneur d'ordre de payer au bénéficiaire (créancier) une certaine somme à une date fixée.
<b>attestation de prise en charge par le transitaire</b>	Document établi par une entreprise de transport et confirmant que la marchandise embarquée/expédiée et les instructions d'expédition ont bien été reçues. L'attestation de prise en charge par le transitaire (FCR) n'est pas définie dans les RUU (Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires) et ne vaut pas comme document de transport.
<b>aval (caution cambiaire)</b>	L'aval (ou caution cambiaire) désigne l'engagement qui est pris par la simple apposition de la signature au recto de la lettre de change ou par une remarque expresse en ce sens au verso de cette lettre de change ou sur un document supplémentaire. Avec la signature, il convient d'indiquer que l'aval est donné pour le compte du tiré (en Suisse, à défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur selon l'art. 1021 CO). Le donneur d'aval est responsable solidairement avec le tiré, ce qui signifie qu'il peut être poursuivi si le tiré ne respecte pas son engagement de paiement à l'échéance de la lettre de change. En tant qu'aval en faveur de la partie désignée, la banque s'engage à payer la lettre de change dans les délais. En règle générale, la condition est que la lettre de change soit payable auprès de la banque garante.
<b>avaliseur, avaliste</b>	Celui qui donne son aval (sa caution).
<b>avance de créance</b>	Achat de créances provenant d'exportations de biens d'investissement et de services sans recours à l'exportateur (vendeur). Les créances sur lettre de change munies d'une garantie bancaire peuvent également être escomptées sans recours.

### B

<b>banque garante, ou garant</b>	Banque ouvrant la garantie.
<b>bénéficiaire de la garantie</b>	Destinataire de la garantie. Seul le bénéficiaire peut faire appel à la garantie.
<b>bid bond (garantie de soumission, caution de soumission, tender bond)</b>	Le but d'une garantie de soumission est de dissuader une entreprise de retirer, après la passation de la commande, l'offre qu'elle avait présentée, parce que l'affaire serait devenue inintéressante pour elle. L'acheteur s'efforce ainsi de se prémunir contre des soumissions peu sérieuses. Des garanties de soumission sont souvent requises lors d'appels d'offres publics.

### C

<b>caution, cautionnement</b>	Le cautionnement, défini dans le Code suisse des obligations (art. 492 et ss CO), sert presque exclusivement à garantir les prétentions de créanciers résidant en Suisse. Le cautionnement dépend intégralement de l'obligation du débiteur principal (obligation accessoire). Le donneur d'ordre (débiteur) a la possibilité de faire valoir des exceptions en relation avec la dette principale en communiquant celles-ci par écrit à la banque (raisons du non-paiement). La banque est à son tour tenue d'opposer au bénéficiaire (créancier) les exceptions que pourrait faire valoir le débiteur (art. 502 CO). Pour une banque agissant en qualité de caution, cela signifie en général qu'elle ne paiera, au cas où il serait fait recours à la garantie bancaire, que si le donneur d'ordre l'y autorise expressément.
<b>cautionnement de loyer</b>	Garantie des paiements dans le cadre d'un contrat de location. Elle peut être limitée exclusivement au paiement des loyers ou englober la totalité des paiements devant être acquittés en vertu du bail (p. ex. et en plus, frais de remise en état à l'expiration du bail).
<b>cautionnement de soumission</b>	Engagement garantissant que l'entreprise qui fournit un devis et qui est retenue ne se retire pas du marché au dernier moment. Le but d'une garantie de soumission est de dissuader une entreprise de retirer, après la passation de la commande, l'offre qu'elle avait envoyée, parce que l'affaire serait devenue inintéressante pour elle.

<b>cautionnement pour carnet ATA</b>	Pour l'importation temporaire de marchandises dans un pays tiers (p.ex. pour une exposition), la chambre de commerce peut établir des carnets ATA conformément à une convention douanière internationale. Selon le cas, la couverture exigée peut prendre la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement solidaire bancaire.
<b>cautionnement solidaire</b>	En cas de cautionnement solidaire, le créancier peut poursuivre la caution avant de rechercher le débiteur principal (art. 496 CO).
<b>cession, cession de créance</b>	Transfert fiduciaire d'une ou de plusieurs créances existantes ou futures.
<b>commission de non-utilisation</b>	Commission que la banque prélève pour un crédit octroyé mais non utilisé ou, par analogie, pour un crédit hypothécaire. Elle constitue une indemnité pour les liquidités dont la banque pourrait avoir besoin pour assurer le paiement d'avances autorisées.
<b>contrat de crédit</b>	Contrat en vertu duquel une banque accorde à son client un crédit ou une limite de crédit.
<b>crédit consortial, crédit commun, crédit syndiqué</b>	Crédit accordé par un consortium de banques, lorsqu'un crédit dépasse les capacités financières d'une seule banque.
<b>crédit d'acceptation</b>	Avec un crédit d'acceptation, le paiement se fait sous la forme d'une lettre de change tirée sur la banque émettrice ou sur la banque désignée. Une fois qu'il a rempli les conditions du crédit documentaire, le bénéficiaire peut exiger que la lettre de change lui soit renvoyée munie de l'acceptation. L'acceptation d'une lettre de change remplace un paiement en espèces. Ce type de crédit documentaire équivaut en fait à un octroi de crédit (délai de financement) en faveur de l'acheteur. Le bénéficiaire peut exiger un escompte de la banque qui a accepté la lettre de change ou d'une autre banque et percevoir le montant correspondant (déduction faite de l'escompte) à n'importe quelle date, une fois les documents remis. En Extrême-Orient, ce type de crédit documentaire est également désigné par «Usance L/C».
<b>crédit documentaire irrévocable, crédit irrévocable</b>	Un crédit documentaire irrévocable constitue pour la banque émettrice un engagement ferme de payer, pour autant que les conditions du crédit documentaire soient remplies. A la différence du crédit documentaire révocable, le crédit irrévocable ne peut pas être amendé ou annulé sans l'accord du bénéficiaire et de toutes les banques qui se sont engagées. Si le bénéficiaire souhaite modifier ou annuler certaines conditions de ce crédit documentaire, il doit demander au donneur d'ordre de passer un ordre en ce sens à la banque émettrice.
<b>crédit documentaire stand-by</b>	Les crédits stand-by sont des instruments assimilables à des garanties et qui, du fait de leur caractère documentaire, sont soumis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU). Les crédits stand-by peuvent également être établis dans le cadre des Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS98). Si la prestation garantie n'est pas fournie, le bénéficiaire peut exiger que la banque assume son engagement de paiement. A cette fin et conformément aux modalités du crédit, il lui remet une déclaration indiquant que le donneur d'ordre du crédit n'a pas rempli ses obligations et y joint, le cas échéant, d'autres documents.
<b>D</b>	
<b>débiteur de la lettre de change</b>	Personne recevant le mandat de payer une somme déterminée sur présentation d'un chèque; personne au nom de laquelle une lettre de change a été établie. En Suisse, les chèques ne peuvent être tirés que sur une banque ou sur la poste.
<b>donneur d'aval</b>	Celui qui donne son aval (sa caution).
<b>E</b>	
<b>effet de change</b>	Papier-valeur qui se présente essentiellement sous deux formes: comme lettre de change (traite), par laquelle le tireur donne mandat au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire, ou comme billet à ordre, lequel constitue une promesse de paiement sous forme d'effet de change.
<b>effet de légitimation des garanties bancaires</b>	Une garantie bancaire atteste que le donneur d'ordre de la garantie est capable de réaliser la prestation /est solvable. En donnant sa garantie, la banque s'engage irrévocablement à payer. Elle ne prendra donc cet engagement que si son client dispose de la solvabilité et des capacités techniques requises.
<b>effet de motivation des garanties bancaires</b>	Le donneur d'ordre risque de perdre le montant de la garantie s'il faillit à ses engagements contractuels. Cela l'incite fortement à remplir ses obligations même si, entre-temps, la transaction est devenue inintéressante pour lui.
<b>engagement conditionnel</b>	Engagement résultant d'une acceptation, d'un cautionnement, d'une garantie bancaire, d'un crédit documentaire, etc., et ne devenant effectif que sous certaines conditions. Les engagements conditionnels d'une banque ne sont pas portés au bilan, mais doivent figurer en tant que données complémentaires. En règle générale, l'engagement par pays est calculé sur la base du crédit total en cours/de l'ensemble des créances (évaluation brute, valable pour les engagements fermes et conditionnels) ainsi que du domicile du risque.

<b>engagement de paiement</b>	On peut répondre à quantité de besoins en matière de garanties en recourant à des garanties bancaires. Celles-ci couvrent non seulement des prestations mais également des paiements. Ces engagements de paiement au sens large du terme peuvent représenter, du point de vue juridique, des cautionnements ou des garanties bancaires. Dans la pratique, nombre d'entre eux se rencontrent sous l'une ou l'autre forme. Ce qui est important ce n'est pas la signature figurant sur le document mais le contenu matériel de celui-ci.
<b>entreprise générale</b>	Entreprise chef de file d'un consortium.
<b>escompte d'une lettre de change</b>	L'escompte d'une lettre de change permet au détenteur de la lettre de change d'en encaisser immédiatement le montant auprès de sa banque avant échéance. Un intérêt (l'escompte) est alors perçu. Peuvent être escomptés les lettres de change ou les billets à ordre tirés et acceptés. Le crédit est couvert par les signatures figurant sur la lettre de change présentée. Tous les signataires sont responsables vis-à-vis de la banque conformément à la législation sur la lettre de change en ce qui concerne la créance escomptée. Si la banque renonce au droit de recours en relation avec l'escompte, on parle alors de forfaitage (escompte sans recours).
<b>evergreen clause</b>	Beaucoup de crédits stand-by ont par exemple une validité d'une année mais devraient, en contradiction avec les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU), comporter une durée illimitée. Pour tenir compte de cette situation, une clause dite «evergreen clause» est incluse dans le crédit documentaire. Elle stipule que le crédit documentaire est automatiquement et tacitement prolongé pour une période supplémentaire sauf si la banque émettrice (banque ouvrant le crédit) notifie au bénéficiaire dans les délais prescrits (en général, 60 jours avant expiration de la durée de validité correspondante) la résiliation du crédit documentaire.
<b>Export Credit Agency</b>	Agence de crédit à l'exportation (ACE). Les agences de crédit à l'exportation sont des assureurs publics en matière de crédits à l'exportation. Elles ont pour objectif de favoriser les exportations. La promotion des exportations repose sur la prise en charge des risques inhérents à ces opérations, notamment les risques politiques, les risques de transfert, de ducroire ou de fabrication. Voir également SERV (Assurance suisse contre les risques à l'exportation).
<b>F</b>	
<b>facture commerciale</b>	La facture commerciale atteste la créance du bénéficiaire (exportateur) sur le donneur d'ordre (importateur). En plus de la facture commerciale, il est souvent exigé une facture douanière comme preuve de la valeur pour le dédouanement à l'importation de la marchandise.
<b>final acceptance certificate, FAC</b>	Terme souvent utilisé en relation avec la construction d'installations ou de machines complexes. Le plus souvent, des montants partiels sont retenus par l'acheteur et sont payables contre des certificats (PAC = provisional acceptance certificate – FAC = final acceptance certificate). Ce mode de paiement comporte un certain risque pour le fournisseur, car il suppose que l'acheteur soit disposé à établir de tels certificats. Du point de vue du fournisseur, une meilleure solution consiste à s'assurer du paiement à 100 % contre des documents indépendants du client et à offrir séparément une ou plusieurs sûretés bancaires garantissant le respect des engagements contractuels (habituellement, 5 à 20% env. selon le pays et la branche d'activité). Ces sûretés peuvent alors être réduites ou annulées lorsque des certificats PAC et FAC sont établis et signés.
<b>G</b>	
<b>garant</b>	Personne, ou banque, qui s'engage à remplir les obligations contractées par un débiteur au cas où celui-ci ne les exécuterait pas lui-même.
<b>garantie bancaire</b>	La garantie est un engagement distinct, indépendant de l'obligation principale. Le garant (la banque) ne peut aucunement faire valoir des objections ou opposer des exceptions résultant de la transaction sous-jacente. Cela signifie que le garant est tenu de payer à la première demande écrite de paiement du bénéficiaire (recours à la garantie bancaire) contre présentation de l'attestation mentionnée dans le document de garantie ou éventuellement des documents prescrits.
<b>garantie de bonne exécution, garantie d'exécution</b>	La garantie d'exécution/de bonne exécution sert de sûreté pour les frais éventuels qu'aurait à subir le bénéficiaire de la garantie au cas où une livraison ou une prestation ne serait pas effectuée conformément au contrat et/ou dans les délais.
<b>garantie de douane</b>	La garantie de douane couvre le risque d'un non-paiement des taxes douanières. Elle est souvent utilisée lorsque des marchandises sont importées temporairement dans un pays. Il peut y être fait appel si les marchandises ne sont pas réexportées dans les délais prévus et que les taxes douanières n'ont pas été payées.
<b>garantie de paiement</b>	La garantie de paiement permet de couvrir les créances liées, par exemple, à des marchandises qui doivent être livrées. Si, à l'échéance, le débiteur ne paie pas bien que le bénéficiaire ait rempli ses engagements contractuels (p.ex. livraison des marchandises conformément au contrat et/ou réalisation de la prestation prévue), une simple déclaration écrite suffit en général pour que la banque garante soit obligée de payer. Cet instrument peut être utilisé à la place d'un crédit documentaire lorsque, par exemple, l'acheteur n'a pas besoin ou n'exige pas que soit prouvée, à l'aide des documents de livraison originaux habituels, la livraison effectuée.

<b>garantie de restitution d'acompte</b>	La garantie de restitution d'un acompte sert à s'assurer que l'acompte versé est utilisé conformément au contrat passé entre l'acheteur et le vendeur. L'acompte doit donner au fournisseur les moyens de se procurer, par exemple, les matériaux et pièces nécessaires ou de prendre d'autres mesures. En général, la garantie de restitution d'acompte comporte une clause de réduction ayant pour effet de réduire automatiquement le montant de l'acompte proportionnellement à la valeur de la ou des livraisons partielles. L'entrée en vigueur de la garantie de restitution d'acompte est liée à l'entrée du paiement de l'acompte.
<b>garantie de soumission (caution de soumission, bid bond, tender bond)</b>	Le but d'une garantie de soumission est de dissuader une entreprise de retirer, après la passation de la commande, l'offre qu'elle avait présentée, parce que l'affaire serait devenue inintéressante pour elle. L'acheteur s'efforce ainsi de se prémunir contre des soumissions peu sérieuses. Des garanties de soumission sont souvent requises lors d'appels d'offres publics.
<b>garantie directe</b>	La banque émet la garantie directement en faveur du bénéficiaire. L'envoi de la garantie au bénéficiaire est effectué directement par la banque ou par l'intermédiaire de son donneur d'ordre ou d'une banque tierce, laquelle transmettra sans engagement de sa part la garantie au bénéficiaire.
<b>garantie indirecte</b>	Lorsque le bénéficiaire n'accepte qu'une garantie émise par une banque qu'il a lui-même indiquée, la banque du donneur d'ordre demande à la banque du bénéficiaire d'établir une garantie sous sa complète responsabilité (spécificités de chaque pays).
<b>garantie pour carte de crédit</b>	Certaines organisations de cartes de crédit exigent dans certains cas que soit fournie une garantie bancaire comme condition à la délivrance d'une carte de crédit.
<b>garantie pour connaissance manquant</b>	Les connaissements (un seul connaissement ou un jeu complet de connaissements) ou d'autres documents peuvent se perdre ou subir des retards lors de leur transmission par la poste. En cas de dommage, le transporteur risque d'être considéré comme responsable s'il remet une marchandise sans disposer des connaissements originaux. Il acceptera toutefois de libérer la marchandise sans présenter les connaissements originaux si une banque émet en sa faveur une garantie couvrant 100 % à 200 % de la valeur de la marchandise.
<b>garantie sur la taxe à la valeur ajoutée, garantie sur la TVA</b>	Pour l'inscription de filiales suisses d'entreprises étrangères, l'Administration fédérale des contributions exige une garantie. Elle peut se présenter sous la forme d'un dépôt en espèces ou en titres ou d'un cautionnement solidaire.
<b>garantie sur les sous-participations</b>	Souvent, l'entreprise chef de file est un consortium ou une entreprise générale qui passe l'ordre d'établir une garantie bancaire. Le donneur d'ordre ou sa banque se couvre lui-même en demandant à son tour aux membres du consortium ou aux sous-traitants des garanties (garanties sur les sous-participations) sur les montants partiels. Les montants de ces garanties sur les sous-participations sont en général proportionnels aux parts de chaque membre participant à l'opération. Ces garanties sur les sous-participations doivent être formulées de telle façon que le donneur d'ordre ou sa banque puissent y faire appel en cas de recours à la garantie bancaire principale.
<b>I</b>	
<b>Incoterms</b>	Règles officielles de la Chambre de commerce internationale (CCI) pour l'interprétation des formules contractuelles utilisées dans les contrats de commerce extérieur (clauses commerciales). Les Incoterms 2000, publication 560, sont en vigueur depuis le 01.01.2000. Ils reposent sur le principe des quatre piliers: 1. Livraison: à quel moment et en quel lieu le vendeur est tenu de livrer la marchandise? 2. Documents: qui doit livrer quels documents ou les données informatisées correspondantes (EDI)? 3. Risques: qui supporte le risque de perte de la marchandise ou l'endommagement de la marchandise? 4. Frais: qui paie quoi?
<b>M</b>	
<b>montant de la garantie</b>	Montant maximal de la garantie (principal, intérêts, frais, etc.).
<b>montant périodique fixe</b>	Terme utilisé lorsque l'intérêt et l'amortissement d'une hypothèque sont payés en un montant périodique fixe.
<b>N</b>	
<b>notification de garantie bancaire</b>	Les garanties peuvent être transmises au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une banque (correspondant bancaire) se trouvant dans le pays du bénéficiaire, et ce à des fins de vérification des signatures de la banque émettrice ou de l'authenticité des instructions transmises par télécommunication (sans engagement de la part du correspondant bancaire).
<b>O</b>	
<b>obligation accessoire</b>	Le cautionnement constitue une obligation accessoire envers le créancier. Cela signifie qu'il dépend de l'existence de l'obligation du débiteur principal et se limite au contenu de celle-ci. Si la dette s'éteint pour une raison ou une autre (à la suite d'un paiement, p. ex.), le cautionnement s'éteint également. Si l'on fait appel au cautionnement, la caution est tenue d'opposer au créancier toutes les exceptions que pourrait faire valoir le débiteur principal (art. 502 CO).

**P**

<b>protêt</b>	Acte par lequel le porteur d'un effet de commerce (lettre de change, billet à ordre) fait constater que cet effet n'a pas été accepté par son tiré ou qu'il n'a pas été payé à l'échéance. Pour pouvoir faire usage de son droit de recours, le porteur d'un effet de change doit faire dresser un protêt par lequel un office compétent, en général un notaire, confirme que le tiré n'a pas payé l'effet de change qui lui a été présenté au paiement.
<b>provisional acceptance certificate, PAC</b>	Terme souvent utilisé en relation avec la construction d'installations ou de machines complexes. Le plus souvent, des montants partiels sont retenus par l'acheteur et sont payables contre des certificats (PAC = provisional acceptance certificate – FAC = final acceptance certificate). Ce mode de paiement comporte un certain risque pour le fournisseur, car il suppose que l'acheteur est disposé à établir de tels certificats. Du point de vue du fournisseur, une meilleure solution consiste à s'assurer du paiement à 100 % contre des documents indépendants du client et à offrir séparément une ou plusieurs sûretés bancaires garantissant le respect des engagements contractuels (habituellement, 5 à 20 % env. selon le pays et la branche d'activité). Ces sûretés peuvent alors être réduites ou annulées lorsque des certificats PAC et FAC sont établis et signés.

**R**

<b>recours</b>	Signifie que l'on dispose d'un droit de recours (p. ex. recours au débiteur d'une lettre de change ou d'un chèque, tels que endosseurs, tireurs, etc.).
<b>Règles uniformes relatives aux garanties sur demande</b>	Ces règles uniformes s'appliquent à tous les types de garanties, «bonds» et autres engagements de payer aux termes desquels l'obligation de payer du garant naît exclusivement de la présentation d'une demande écrite accompagnée le cas échéant d'autres documents spécifiés dans la garantie. Elles ne s'appliquent qu'aux engagements non accessoires.
<b>Règles et pratiques internationales relatives aux standby (RPIS98)</b>	Ces règles s'appliquent exclusivement aux crédits stand-by (instruments assimilables à des garanties, pour autant que ces instruments soient expressément soumis à ces règles). Si la prestation garantie n'est pas fournie, le bénéficiaire peut exiger que la banque assume son engagement de paiement. Pour cela, il lui remet la déclaration stipulée par le crédit stand-by et y joint, le cas échéant, d'autres documents. Les crédits stand-by sont surtout utilisés dans des pays comme les Etats-Unis où les garanties ne sont pas toujours acceptées. En dehors des Etats-Unis, les crédits stand-by sont le plus souvent soumis aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires RUU de la Chambre de commerce internationale (CCI), publication 600.

**S**

<b>structured trade finance, STF</b>	Par Structured Trade Finance, on entend le financement des flux de services et de commerce trans-frontaliers. Les emprunteurs sont des entreprises actives dans le commerce international en tant que producteurs, transformateurs ou négociants de marchandises/biens physiques. Cela implique un risque de production, de traitement ou de livraison, également connu sous le nom de risque lié à la performance. Les futures transactions commerciales, issues de contrats commerciaux attribués ou pas encore affectés, sont à la base de chaque convention de financement et peuvent être utilisées pour le remboursement du prêt (self-liquidating).
--------------------------------------	--

**T**

<b>traite</b>	Papier-valeur pouvant se présenter essentiellement sous deux formes: comme lettre de change (traite), en vertu de laquelle le tireur promet de payer au bénéficiaire une certaine somme d'argent par l'intermédiaire du tiré. Comme billet à ordre, il s'agit d'une promesse de paiement sous forme de lettre de change.
<b>transactional trade finance, TTF</b>	Financement commercial lié à des transactions. Il s'agit d'un financement à court terme de produits de base (commodities). La marchandise sert de sûreté et le produit de la vente est utilisé pour le remboursement du crédit (self-liquidating).



**CREDIT SUISSE (Suisse) SA**

Case postale

CH-8070 Zurich

**credit-suisse.com**

La clause de non-responsabilité est valable pour toutes les pages du document. Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.

Copyright © 2016 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.